

AVENANT DE CESSION AU CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE DE TYPE

(*)

Cession du contrat n° ()*

Avenant de changement titulaire du contrat

Avertissement

(*) Mentions obligatoires

(Si ces mentions ne sont pas toutes remplies, l'avenant n'est pas valide)

ENTRE :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <u>LE CEDANT</u> | |
| CADRE RESERVE A L'ANCIEN TITULAIRE | |
| (*) NOM et PRENOM ou RAISON SOCIALE (EN MAJUSCULES) | |
| domicilié (*) ADRESSE (EN MAJUSCULES) | |
| désigné ci-après par « <i>l'Ancien Producteur</i> », | |
| déclare céder l'installation sise au (*) ADRESSE DU SITE DE PRODUCTION (EN MAJUSCULES) | |

ET :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <u>LE CESSIONNAIRE</u> | |
| CADRE RESERVE AU NOUVEAU TITULAIRE | |
| (*) NOM et PRENOM ou RAISON SOCIALE (EN MAJUSCULES) | |
| domicilié (*) ADRESSE (EN MAJUSCULES) | |
| désigné ci-après par « <i>le Producteur</i> », | |
| Le producteur n'est pas assujéti à la TVA (*) <input type="checkbox"/> | |
| Il déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'Article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ». | |
| Le producteur est assujéti à la TVA (*) <input type="checkbox"/> | |
| Soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. | |

ET :

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <u>ESL</u> | |
| Energies Services Lavour pays de cocagne , Régir Municipale à autonomie financière et personnalité morale inscrite au registre du commerce et des sociétés de Castres sous le N° 431 452 010, dont le siège social est situé à Lavour sis 18 avenue Victor Hugo - 81500 Lavour | |
| désignée ci-après par « l'Acheteur ». | |

Ci-après désignées collectivement par « les Parties ».

Exposé des motifs :

État préalablement exposé que :

L'Ancien producteur est titulaire du contrat cité en référence pour la production d'énergie électrique produite par l'installation décrite dans les Conditions Particulières

En considération de ce qui précède, les parties ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – SUBSTITUTION DE DROITS ET OBLIGATIONS

Les Parties conviennent que le Contrat est cédé de l'Ancien Producteur au Producteur dans toutes ses stipulations, sans limitation ou réserve d'aucune nature. L'Ancien Producteur s'engage à remettre au Producteur son exemplaire du Contrat (aucun duplicata ne sera délivré par le Cocontractant).

Le nouveau producteur ne se substitue aux droits et obligations de l'ancien qu'en ce qui concerne celles issues de la période de facturation en cours au moment de la cession de l'installation et les périodes de facturation postérieures à la cession.

ARTICLE 2 – DATES DE CESSION ET DE REPRISE DE FACTURATION DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de cession de l'installation, soit le (*)

Les index de production et de non consommation à la date d'avenant sont (*) : P NC

Le cédant établit une facture intermédiaire à la date de réalisation de l'avenant avec l'index indiqué ci avant.

Le cessionnaire réalisera une facture à la date anniversaire du contrat avec les index qui seront alors relevés.

La présente clause prévaut sur toute disposition contraire en ce sens qui serait stipulée dans tout accord conclu entre le Producteur et l'Ancien Producteur. La date d'échéance du contrat auquel il est attaché demeure inchangée.

ARTICLE 3 - PORTEE DE L'AVENANT ET COORDONNEES

Les clauses et conditions du contrat qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant qui prévalent.

| Coordonnées | Ancien Producteur | Producteur |
|------------------------------------------------------------|-------------------------|------------|
| Nouvelle adresse postale (en cas de déménagement) | | |
| Téléphone | | |
| Adresse e-mail | | |
| SIRET de l'installation (si professionnel) | | |

ARTICLE 4 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en triple exemplaire Lavour

L'ACHETEUR (ESL) (*)

Représenté par

En sa qualité de

Le

Signature

L'ANCIEN PRODUCTEUR (*)

Représenté par

En sa qualité de

Le

Signature

LE NOUVEAU PRODUCTEUR (*)

Représenté par

En sa qualité de

Le

Signature